

Arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017233-0002

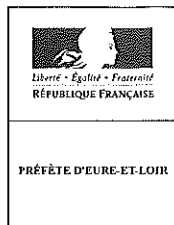
Signé par

Sophie BROCAS, préfète d'Eure-et-Loir

le 21 août 2017

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté portant modification des statuts du pôle territorial du Perche (PETR)



PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Intercommunalité

**Arrêté portant modification des statuts
du pôle territorial du Perche**

**La préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18, L.5211-20, L.5214-21, L.5711-1 et L.5741-1 à L.5741-5 ;

Vu l'arrêté de la préfète d'Eure-et-Loir n°37/2017 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature au profit de madame Carole Puig-Chevrier, secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2015345-0001 du 11 décembre 2015 modifié, portant création du pôle territorial du Perche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016341-0001 du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Forêts du Perche par fusion entre les communautés de communes de l'Orée du Perche et du Perche Senonchois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016343-0002 du 8 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Terres de Perche par fusion-extension entre les communautés de communes des Portes du Perche et du Perche Thironnais, avec la commune de Frazé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016358-0001 du 23 décembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Perche aux communes de Luigny, Chapelle-Royale et Les Autels-Villevillon ;

Vu la délibération n° 08 02 2017 du 9 février 2017 du comité syndical du pôle territorial du Perche approuvant la modification des articles 1 et 8.1 de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat ;

ARRETE :

article 1^{er} : Le pôle territorial du Perche est composé des communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes des Forêts du Perche
- Communauté de communes Terres de Perche
- Communauté de communes du Perche



article 2: La représentation des communautés de communes, au sein du syndicat, est fixée comme suit :

- Communauté de communes des Forêts du Perche : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants
- Communauté de communes Terres de Perche : 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants
- Communauté de communes du Perche : 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants

article 3: Les articles 1 et 8.1 des statuts du pôle territorial du Perche sont modifiés.

article 4 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir et monsieur le directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **17 AOUT 2017**

La préfète,

Sophie BROCCAS


ANNEXE

STATUTS

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Perche d'Eure-et-Loir

Préambule

Le Pôle d'Equilibre Territorial et rural du Perche -PETR- d'Eure-et-Loir est un territoire de projet qui repose sur un partenariat solide entre les 3 communautés de communes qui le composent, et issu de la coopération menée dans le cadre du Pays du Perche d'Eure-et-Loir depuis la fin des années 70. La vocation de ce dernier a toujours été d'œuvrer avec les communes et communautés membres au développement harmonieux du territoire et de chercher à concilier soutien aux activités (industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, touristiques, de services et de loisirs...), et respect de l'environnement naturel et social du Perche.

Afin de consolider cette entente, la structuration en PETR réaffirme la volonté d'être un acteur essentiel de l'aménagement et du développement du Perche. Son action est mise en œuvre en lien fort et permanent avec les communautés de communes, notamment dans une perspective de mutualisation de moyens.

TITRE 1 : Nom, composition, durée, objet, missions et compétences

Article 1 – DENOMINATION ET COMPOSITION

Il est créé un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) dénommé Pôle Territorial du Perche, soumis aux dispositions spécifiques aux PETR de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles – article 79 – du 27 janvier 2014 et des articles L. 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues aux articles L. 5711-1 et suivant, ainsi qu'aux articles L. 5212-1 et suivants, et L 5211-1 et suivants de ce même code.

Le Pôle Territorial du Perche est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La Communauté de Communes des Forêts du Perche
- La Communauté de Communes Terres du Perche
- La Communauté de communes du Perche

Article 2 – SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à Nogent-le-Rotrou, 1 bis rue Doullay.

Article 3 – DUREE

Le PETR est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – OBJETS, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 4-1 : Objets

En application de l'article L.5741-2 du Code général des Collectivités Territoriales, le pôle territorial du Perche a pour objets :

De définir le projet de territoire et de coordonner sa mise en œuvre en fixant les conditions du développement économique, écologique, culturel et social, ou toute autre question d'intérêt territorial, dans les conditions prévues à l'article L. 5741-2 du CGCT dans le périmètre du pôle

d'équilibre territorial et rural, pour le compte et en partenariat avec les communautés de communes membres

En déclinaison du projet de territoire, de mener les réflexions d'ensemble et des actions de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique et énergétique pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale.

Article 4-2 : Compétences

En application des articles L. 5741-1, L. 5711.1, L. 5212-1 et suivants du CGCT, le Pôle Territorial du Perche a pour compétences et en fonction des moyens mutualisés entre les communautés de communes du territoire :

Elaboration, approbation, mise en œuvre, suivi, évaluation et révision du Schéma de Cohérence Territoriale

Conseil auprès des acteurs économiques dont les entreprises locales et coordination/élaboration/diffusion des actions et outils de promotion économique du territoire

Coordination et management de la promotion touristique du territoire

Opérations d'aménagement touristique d'intérêt territorial (par délibérations concordantes des communautés de communes membres)

Actions de promotion de la transition écologique et énergétique : animation d'une plateforme de rénovation énergétique de l'habitat ; élaboration et mise en œuvre du Plan Climat Air Energie

Le pôle territorial peut porter en tant que maître d'ouvrage des opérations d'investissement dont l'intérêt est défini à l'échelle de son territoire, par délibérations concordantes des communautés de communes membres, dans tout domaine touchant à l'aménagement et à la valorisation du territoire.

Article 4-3 : Missions

En application des articles L. 5741-1, L. 5711.1, L. 5212-1 et suivants du CGCT, le Pôle Territorial du Perche a pour missions :

La conduite de toutes missions relatives au développement agricole, économique, touristique, social, culturel, et environnemental, jugées nécessaires pour le compte de l'ensemble ou d'une partie des communautés de communes adhérentes et des communes du territoire du Pôle territorial du Perche. Dans ce cadre le pôle fédère et coordonne les actions et projets touchant à l'aménagement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, met en cohérence, accompagne et soutient ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs.

Le Pôle Territorial est le cadre de la contractualisation des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires. A ce titre il coordonne, élabore, programme et met en œuvre des procédures notamment contractuelles, européennes, nationales, régionales ou régionalisées, départementales, de développement intersectoriel ou thématique intéressant l'ensemble ou une partie des communautés de communes adhérentes et des communes du territoire du Pôle territorial du Perche.

La réalisation des études nécessaires à la définition des objectifs et à la détermination des actions.

La recherche des moyens de réalisation et de gestion des actions et équipements nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs.

Article 5 – MUTUALISATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES

Le Pôle territorial du Perche et les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent peuvent se doter de services unifiés dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Pôle territorial du Perche présentera dans son rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire, un volet concernant les perspectives de mutualisation entre les établissements publics de coopération intercommunale le composant.

Par ailleurs, le Pôle territorial du Perche peut réaliser, dans le respect des règles du Code Général des collectivités Territoriales et de la commande publique, des prestations de services ou d'opérations d'investissements pour le compte d'une ou plusieurs collectivités ou d'un autre syndicat.

Le Pôle territorial du Perche réalise l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les Communes de son territoire et les Communes tierces qui en feraient la demande. Ce service est réalisé sur la base d'une convention précisant les modalités de la prestation. En outre, le syndicat accompagne les communautés de communes et les communes du territoire pour la mise en œuvre d'actions mutualisées en matière d'urbanisme et d'habitat.

Article 6 – ARTICULATION AVEC LES STRUCTURES EXISTANTES

Le Pôle territorial du Perche exerce ses compétences et ses missions dans le respect des compétences des EPCI qui le composent et des compétences qui lui sont transférées, ainsi qu'en articulation avec les missions du Parc Naturel Régional du Perche.

Les rôles respectifs de chacun des partenaires pourront être précisés, si nécessaire, par voie de convention de partenariat et/ou de mutualisation.

TITRE II : Adhésion, retrait

Article 7 – ADHESION ET RETRAIT

L'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre au PETR postérieurement à sa création s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du CGCT. Un EPCI membre du Pôle territorial du Perche peut demander son retrait dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT.

TITRE III : Gouvernance

Le Pôle territorial du Perche est constitué d'une instance délibérante (le comité Syndical) et de deux instances consultatives (la Conférence des Maires et le Conseil de Développement Territorial).

Article 8 – COMITE SYNDICAL

8.1 – Composition du comité Syndical (article L. 5741-1 II. du CGCT)

Le Pôle territorial du Perche est administré par un comité Syndical (Conseil d'Administration) composé des délégués élus par les EPCI membres. Par souci d'équité territoriale et d'aménagement du territoire, chaque EPCI dispose de cinq titulaires. En outre, pour tenir compte de l'importance démographique des EPCI membres, ceux-ci disposent en sus d'un délégué titulaire par tranche entière de 2 500 habitants (population municipale). Enfin, du fait du rôle de pôle de centralité de Nogent-le-Rotrou, la Communauté de communes du Perche dispose de 3 délégués supplémentaires.

La représentation des EPCI au sein du comité Syndical est fixée ainsi qu'il suit :

Communautés de communes (EPCI)	Nombre de délégués	Nombre de délégués suppléants
Communauté de communes des Forêts du Perche	8	8
Communauté de communes Terres de Perche	11	11
Communauté de communes du Perche	15	15
Total	34	34

8.2 – Répartition des voix

Chaque délégué est titulaire d'une voix, mais en cas d'égalité des voix, sauf en cas de scrutin secret, celle du Président est prépondérante. Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui participe au comité Syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire. En cas d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir pour voter en son nom à un autre délégué. Aucun délégué ne peut être porteur de plus d'une procuration. Le comité Syndical peut créer des commissions et des groupes de travail.

8.3 – Fonctionnement

Le comité Syndical se réunit sur convocation du Président au moins une fois par trimestre ou chaque fois qu'un tiers de ses membres en exprime la demande. Le comité Syndical peut se réunir soit au siège du Pôle territorial du Perche, soit dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes du territoire. Il adopte un règlement intérieur du Pôle territorial du Perche.

Article 9 – LE PRESIDENT ET LE BUREAU

9.1 – Le Président

Conformément aux dispositions de l'article L 5711-2 du code général des collectivités territoriales, le Président du Pôle territorial du Perche est élu par le comité syndical parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue jusqu'au renouvellement du comité syndical du Pôle territorial du Perche suivant le renouvellement des délégués communautaires.

Il est l'organe exécutif du Pôle territorial du Perche, prépare et exécute les délibérations du bureau et du conseil d'administration.

Toutefois il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, membres du bureau ou de tout autre élu du conseil d'administration du syndicat.

Il peut aussi donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une délégation de signature au directeur général des services et aux responsables des services.

9.2 – Le Bureau

Le Bureau du Pôle Territorial est composé de 15 membres dont le président, et un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Conseil Syndical dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT. Le comité Syndical pourra déléguer une partie de ses attributions au Bureau, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 10 – CONFERENCE DES MAIRES (article L. 5741-1 III. du CGCT)

Pour conserver une proximité avec les communes et en application de l'article L.5741-1 du code général des collectivités territoriales, une conférence des maires est instituée avec les maires des communes situées dans le périmètre du Pôle territorial du Perche, ou leurs représentants.

La conférence des maires se réunira au moins une fois par an. Un rapport annuel lui est adressé chaque année (n+1).

Une Conférence des Maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du Pôle territorial du Perche. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet. La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, de la modification et/ou de la révision du projet de territoire,

- L'élaboration, de la modification et /ou de la révision du schéma de cohérence territoriale.

Article 11 – CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (article L. 5741-1 IV. du CGCT)

Le Pôle territorial du Perche prend appui sur les travaux d'un Conseil de Développement territorial.

11.1 – Rôle du Conseil de Développement Territorial

Le Conseil de Développement Territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatif, associatifs et environnementaux du territoire. Il est consulté sur les principales orientations du Pôle territorial du Perche et est étroitement associé à l'élaboration, modification et révision du projet de territoire. Il peut être force de propositions sur toute question d'intérêt territorial et actions concernant le développement du Perche.

11.2 – Fonctionnement du Conseil de Développement Territorial

Le Conseil de développement territorial s'organise librement (composition, travaux dans le cadre de groupes de travail...). Le Conseil de Développement Territorial élit en son sein un Président. Ce dernier peut inviter toute personne extérieure qualifiée.

Les membres du conseil de développement territorial sont représentés au sein des instances du syndicat (bureau, conseil d'administration) à titre consultatif.

Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le conseil d'administration du Pôle territorial du Perche (n+1).

Un règlement intérieur pourra compléter son mode de fonctionnement.

TITRE IV : Dispositions financières

Article 12 – RECETTES

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du Pôle territorial du Perche comprennent :

1. La contribution des membres du Pôle territorial du Perche ; la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du Pôle territorial du Perche et dans la limite des nécessités du service telle que les dispositions du Pôle territorial du Perche l'ont déterminé.

Pour les dépenses de fonctionnement :

- **1^{ère} contribution: une contribution pour financer les charges à caractère général du syndicat:** il s'agit d'une contribution annuelle des communautés de communes adhérentes au Pôle territorial du Perche, déterminée au prorata du nombre d'habitants, issu de la population DGF déterminée en n-1.
- **2^{ème} contribution: une contribution complémentaire pour financer le programme d'actions annuel porté par le Pôle territorial du Perche et validé lors du débat d'orientations budgétaires :** il s'agit d'une contribution annuelle des communautés de communes adhérentes au Pôle territorial du Perche, déterminée au prorata du nombre d'habitants, issu de la population DGF déterminée en n-1.

Pour les éventuelles dépenses d'investissement, une clé de répartition spécifique pourra être proposée.

2. Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Pôle territorial du Perche
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
5. Les produits des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7. Le produit des emprunts ;

8. Toute autre recette que le Pôle territorial du Perche pourrait recevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13 – DEPENSES

Les dépenses comprennent :

- Les dépenses de tous les services confiés au Pôle territorial du Perche, au titre de ses compétences et missions
- Les dépenses relatives aux services propres du Pôle territorial du Perche

Article 14 – COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public du Pôle territorial du Perche est désigné par le préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du directeur départemental des finances publiques.

TITRE V : Autres dispositions statutaires

Article 15 – DISSOLUTION

La dissolution du Pôle territorial du Perche est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25- 1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 16 – AUTRES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT. L'organisation interne du Pôle territorial du Perche est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Article 17 - DIVERS

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils communautaires des EPCI les approuvant.